

LA NATURE DES VOIES EMPRUNTEES

Etre capable de connaître la nature des voies empruntées lors des opérations de balisage

Connaître la typologie et la définition des différentes voies et identifier les conséquences en matière de passage et de balisage :

- Toutes les voies ont un propriétaire : elles peuvent appartenir soit au domaine public soit au domaine privé.
- Pour identifier ces voies et surtout connaître leur(s) propriétaire(s), il est nécessaire de consulter le cadastre (compétence de **l'aménageur**).

Tableau récapitulatif des principales voies empruntées par les itinéraires de randonnée pédestre

	Domaine privé	Modalités en matière de balisage et de passage	Domaine public	Modalités en matière de balisage et de passage
L'Etat	Les routes forestières en forêt domaniale (ONF)	<i>Demande d'autorisation de passage et de balisage à ONF</i>		
	Les voies sur berge de propriétés riveraines des cours d'eaux et lacs domaniaux (domaine public fluvial naturel) : chemin de halage ou d'exploitation le long des canaux de navigation	<i>Le passage des piétons est garanti mais demande d'autorisation de balisage obligatoire au service de la Navigation - VNF</i>	Les voies sur berges incorporées au domaine public fluvial des cours et lacs domaniaux et des canaux de navigation	<i>Le passage des piétons y est garanti, mais autorisation de balisage obligatoire au service de la navigation</i>
	Les voies sur berges non incorporées au domaine public fluvial, appartenant aux propriétaires riverains du domaine public fluvial artificiel	<i>Demande d'autorisation de passage et de balisage à tous les propriétaires riverains</i>	Les voies sur berges riveraines des canaux non navigables et autres plans d'eau qui sont incorporés au domaine public fluvial	<i>Demande d'autorisation de passage et de balisage au propriétaire et au gestionnaire</i>
	Les voies du littoral et des rivages lacustres	<i>Obligation du propriétaire de laisser le passage mais demande d'autorisation de balisage.</i>		
La Région	Les routes forestières (ONF)	<i>Demande d'autorisation de passage et de balisage à l'ONF</i>		
Le Département	Les voies achetées par le département pour éviter leur disparition	<i>Demande d'autorisation de passage et de balisage au C.Général</i>	Les ex routes nationales (DIR) et les routes départementales (DIR)	<i>Demande d'autorisation de balisage au Conseil Général. Pas besoin d'autorisation de passage.</i>
	Les voies de chemin de fer désaffectées hors propriété RFF	<i>Demande de la seule autorisation de balisage au C.Général si la voie a été réaffectée à l'usage du public piéton</i>		
	Les routes forestières en forêt départementale (ONF)	<i>Demande d'autorisation de passage et de balisage à l'ONF</i>		
La Commune	Les chemins ruraux à l'usage public. Ils sont aliénables	<i>Demande d'autorisation de balisage à la commune. Pas besoin d'autorisation de passage.</i>	Les voies communales (usage public, inaliénables) et les rues	<i>Demande d'autorisation de balisage à la Commune. Pas besoin d'autorisation de passage.</i>
	Les routes forestières en forêt communale	<i>Demande d'autorisation de passage et de balisage à la commune</i>		
Les propriétaires privés	Les voies d'accès à une propriété	<i>Demande d'autorisation de passage et de balisage au(x) propriétaire(s).</i>		
	Les chemins d'exploitation reliant des lots d'exploitation et les propriétés privées des propriétaires des lots	<i>Demande d'autorisation de passage et de balisage à chaque propriétaire d'un lot</i>		
	Les voies sur berges des eaux non domaniales	<i>Demande d'autorisation de passage et de balisage au(x) propriétaire(s).</i>		

A noter :

- ◆ **les Parcs Nationaux** : se référer à la réglementation de chaque parc qui peut régir la circulation du public, quelque soit le moyen emprunté sur son territoire.
- ◆ **l'ONF** : quelquefois, accorde le passage mais ne souhaite pas le balisage.